

DECISION N°2022-L0189/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE, du GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU (GZH) et du Groupe NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-001f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules au profit de la DGPV (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 avril 2022 du GARAGE WENDPOUIRE, de GZH et du Groupe NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;
 - Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant GHZ ;
 - Monsieur Siaka KONE, représentant le Groupe NITIEMA SALIFOU ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA, Boureima BARRY et Hubert YAMEOGO, représentants le MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, B. Ibrahim TANKOANO et Amidou SAVADOGO, représentant DUNYA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-001f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules au profit de la DGPV (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3343 du mardi 26 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 avril 2022; que le GARAGE WENDPOUIRE, GZH et le Groupe NITIEMA SALIFOU ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 28 avril 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutique (MARAHA) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-001f/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules au profit de la DGPV (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif qu'il y a absence de documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel concernant l'item 15 (girafe minimum 3 tonnes) ; que le véhicule spécial de dépannage équipé proposé est non conforme ; qu'il y a incohérence entre la date d'obtention du diplôme (2018) et l'ancienneté sur le CV et l'attestation de travail (2016) du chef d'atelier, du mécanicien spécialisé en essence (2018 sur le diplôme et 2016 sur les attestations) et de l'électricien (2019 sur le diplôme et 2017 sur les attestations);

l'offre de GZH non conforme aux motifs que la copie de l'assurance et de la carte grise du véhicule ne sont pas légalisées ; qu'il y a une incohérence du lieu de naissance sur le diplôme, l'attestation de travail et le CV du chef d'atelier ;

l'offre du Groupe NITIEMA SALIFOU non conforme pour absence de chargeur de batterie, d'atelier de pneumatique, d'appareil d'équilibrage des roues et de démonte pneu ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

GARAGE WENDPOUIRE fait valoir qu'il a fourni une liste notariée qui concerne l'item 15 ; que concernant le véhicule de dépannage, il a proposé un véhicule double cabine Toyota Hilux équipé ; que pour ce qui est des incohérences entre la date d'obtention du diplôme et les expériences requises, la CAM doit comprendre

que pour le certificat de qualification professionnel (CQP), il faut avoir un certain nombre d'année expérience avant de l'obtenir ;

GZH pour sa part fait valoir qu'il a fourni la copie légalisée de l'assurance et de la carte grise du véhicule de dépannage malgré l'irrégularité de cette exigence ; qu'en ce qui concerne le chef d'atelier, il s'agit d'une erreur matérielle mineure sur le lieu de naissance sur le diplôme et l'attestation de travail ; que le CV n'est pas concerné par cette erreur ; que par ailleurs, conformément aux IC 18.1, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de la demande de prix ;

quant au Groupe NITIEMA SALIFOU, il fait valoir que les équipements qu'il n'a pas fournis répondent aux besoins des vulgarisateurs évoluant dans le secteur de la pneumatique et de batterie ; que ces équipements doivent concerner les lots 2 et 3 et non le lot 01 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du GARAGE WENDPOUIRE,

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du matériel une girafe de 3 tonnes minimums et un véhicule spécial de dépannage équipé ; qu'au titre du personnel, il a été requis un chef d'atelier (BEP maintenance véhicule automobile, trois ans d'expériences), un mécanicien spécialisé en essence (CAP mécanique automobile, deux ans d'expériences) et un électricien (CAP électricité automobile, deux ans d'expériences) ;

considérant que la CAM a noté que le véhicule de dépannage recherché est un véhicule qui peut permettre le remorquage d'un véhicule pour le ramener au garage ; que le véhicule proposé par le requérant ne dispose pas de cette fonctionnalité ; que le personnel proposé ne satisfait pas au critère d'expérience ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier manque de précision sur le type de véhicule de dépannage souhaité par l'autorité contractante ; que dans ces conditions cette absence de précision ne saurait constituer un grief contre les offres des soumissionnaires ; qu'ainsi le véhicule proposé par le requérant doit être pris en compte ; qu'il a aussi fourni une liste notarié qui justifie la disponibilité de la girafe minimum 3 tonnes ; que sur la question de l'expérience du personnel, l'ORD a noté qu'elle doit être comptée à partir de la date d'obtention du diplôme et régulièrement justifiée par des attestations/certificats de travail ; que par conséquent, le chef d'atelier et le mécanicien spécialisé en essence ont satisfait audit critère ; que par contre, l'électricien proposé ne justifie pas l'expérience de trois ans requise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de GZH,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier d'appel a concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des documents d'assurance n'est pas régulière ; que même s'ils sont exigés dans le DAO, ils ne peuvent être opposables aux soumissionnaires dès lors que leur exigence est constitutive d'une violation des règles de base de la justification du matériel à ce stade de la procédure ; que mieux les copies légalisées desdits documents ont été fournies dans l'offre ; que l'incohérence sur le lieu de naissance du chef d'atelier est mineure pour rejeter l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours du Groupe NITIEMA SALIFOU,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de matériel relatif au chargeur de batterie, l'atelier de pneumatique, l'appareil d'équilibrage des roues et le démonte pneu est excessif au lot 01 ; qu'en effet, les activités qui requièrent l'usage de ce matériel concernent les lot 02 et 03 de cette demande de prix ; que le personnel requis dans ces différents lots en est la preuve car le personnel spécialisé pour l'usage dudit matériel n'a pas été requis au lot 01 mais plutôt au lot 02 et 03 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du GARAGE WENDPOUIRE, de GZH et du Groupe NITIEMA SALIFOU sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE est fondée sur la question du véhicule de dépannage, la girafe minimum 3 tonnes et sur les expériences du chef d'atelier et du mécanicien spécialisé en essence ; que par contre l'électricien proposé ne justifie l'expérience de trois ans requis ;

-que la plainte de GZH est fondée ; que l'assurance n'est pas exigible à ce stade de la procédure ; que les cartes grises fournies ont été légalisées contrairement aux affirmations de la CAM ; que l'incohérence sur le lieu de naissance du chef d'atelier est mineure pour rejeter l'offre ;

-que la plainte de Groupe NITIEMA SALIFOU est fondée ; qu'en effet, l'exigence de matériel relatif au chargeur de batterie, l'atelier de pneumatique, l'appareil d'équilibrage des roues et le démonte pneu est excessif au lot 01 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande à commande n°2022-001f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules au profit de la DGPV (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO